



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GENERALE

Afssa – dossiers n° 2007-4217-S – RUNNER
2007-3965-S –PRODIGY

Maisons-Alfort, le 30 mars 2009

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande de changement mineur de composition des préparations phytopharmaceutiques RUNNER et PRODIGY

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Afssa a examiné un dossier de changement de composition, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par Dow Agrosciences SAS, concernant les préparations RUNNER et PRODIGY.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", réuni les 16 et 17 décembre 2008, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande de changement de composition concerne une augmentation de la teneur d'un agent conservateur.

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

Les préparations RUNNER et PRODIGY sont des insecticides composés de 240 g/L de méthoxyfénazole, se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC). Ces préparations ont été réévaluées après inscription du méthoxyfénazole à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Le méthoxyfénazole est une substance active inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE¹.

CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES

En se fondant sur la comparaison des compositions intégrales et la nature des formulants, les propriétés physico-chimiques des préparations peuvent être considérées comme similaires.

CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES

En se fondant sur les informations disponibles sur la substance active et après évaluation des données fournies sur la nouvelle composition des préparations RUNNER et PRODIGY, en conformité le règlement (CE) n° 1272/2008², la classification toxicologique actualisée est la suivante :

Sans classification

¹ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques).

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Les risques liés à l'utilisation (mélange/chargement et application) des préparations pour les usages et les doses revendiquées sont considérés comme acceptables pour l'opérateur sans port de protection individuelle.

CONSIDERANT LES PROPRIETES ECOTOXICOLOGIQUES

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, la classification environnementale de la préparation est : **R52/53**

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Au regard des données disponibles, il est possible de considérer que le changement de composition des préparations RUNNER et PRODIGY n'est pas à l'origine de nouveaux dangers toxicologiques.

Classification des préparations RUNNER et PRODIGY, phrases de risque et conseils de prudence :

R52/53

S61

R52/53 : Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

S61 : Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales / la fiche de sécurité.

Conditions d'emploi

- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.].

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de changement de composition n° 2007-4217-S et 2007-3965-S des préparations RUNNER et PRODIGY dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus et dans l'avis relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché de ces préparations (dossier n° 2007-2870-S).

Pascale BRIAND

Mots-clés : RUNNER, PRODIGY, changement mineur de composition, méthoxyfénozide, SC, PCC